

REVUE REGLEMENTAIRE N°4

Revue pour l'année 2017

Edition : HLB GSAudit&Advisory
67, Avenue Jurgurtha, Mutuelleville
1082 Tunis-Tunisie
Téléphone +216 71 844 850
Fax +216 71 844 808
Email: contact@hbl-tunisia.com
Website: www.hbl-tunisia.com

Directeur de la publication :
Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef :
Equipe Département Tax

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans accord préalable de HLB GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue réglementaire donne une information à caractère général. Seul notre conseil est à même de préciser les droits et obligations spécifiques à votre entreprise.

Les principales nouveautés réglementaires publiées du 1^{er} Mai 2017 au 30 Juin 2017

SOMMAIRE

Arrêté du 28 Avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionale chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles

Loi n° 2017-40 du 15 mai 2017, portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opération conjoncturelle d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017.

Augmentation du salaire minimum SMIG dans les secteurs non agricoles et non régis par les conventions collectives (régis par le code de Travail et les statuts particuliers)

Nouveau SMAG à partir de 1^{er} Aout 2016

Majoration des salaires dans les secteurs non agricoles non régis par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

Les conventions collectives sectorielles - Mise à jour

Notes communes publiés du 01/05/2017 jusqu'au 30/06/2017

La Revue Règlementaire est une publication annuelle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

Arrêté du 28 Avril 2017, fixant la composition les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionale chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles

Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'octroi des primes , des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles.

1. Commissions nationales :

L'arrêté prévoit la création de commissions nationales chargées de l'examen des demandes d'octroi de prime, de participation au capital ainsi que de prêt foncier pour les nouveaux projets ou les projets d'extension et de renouvellement comme suit :

o *Une commission nationale auprès de l'instance tunisienne de l'investissement* et ce, pour les nouveaux projets ou les projets d'extension et de renouvellement dont le coût d'investissement est de **quinze (15) millions de dinars ou les projets d'intérêt national.**

Cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- Un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement sont nommés par décision du *ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministères et structures concernés.*

o *Des Commissions nationales auprès de :*

➤ *L'agence de promotion des investissements agricoles (APIA)* pour les projets de création et d'extension et de renouvellement des secteurs de l'agriculture, des services liés à l'agriculture et à la pêche ainsi que des projets intégrés des activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche dont le coût d'investissement **est supérieur ou égal à un million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars .**

Elle est compétente pour examiner les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles quel que soit le coût de l'investissement du projet y afférent.

Cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du *ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés*

➤ *Office national du tourisme tunisien (ONTT) pour la création de nouveaux projets, des projets d'extension et de renouvellement dans les activités d'hébergement et d'animation touristique dont le coût d'investissement est **supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars.***

Cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,

- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien sont nommés par décision du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministères et structures concernés.

➤ *l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (API) en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement **du reste des activités dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars.***

Cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

2. Commissions régionales :

L'arrêté prévoit la création des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles (APIA) et de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (API) chacune en ce qui la concerne pour les projets dont le coût d'investissement **est inférieur à un (1) million de dinars.**

Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (API)

sont compétentes d'examiner les demandes **dans les projets touristiques** dont le coût d'investissement **est inférieur à un (1) million de dinars.**

Les commissions régionales créées auprès de **l'agence de promotion des investissements agricoles (APIA)** sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants:

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

---→Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (API) sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants:

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

---→ Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Les commissions sont convoquées obligatoirement par leurs présidents respectifs une fois toutes les 3 semaines au moins et chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour qui doit être communiqué à tous les membres 7 jours au moins avant la date de la réunion.

Les résultats de la délibération des commissions sont notamment comme suit :

- ❖ accord d'octroi de la prime d'investissement pour conformité aux exigences légales et sur la base d'un dossier complet ;
- ❖ Refus d'octroi de la prime d'investissement pour manquement aux exigences légales ou l'absence des pièces justificatives dans le dossier ;
- ❖ Révision à la hausse ou à la baisse du montant de la prime déjà accordée sur la base de nouveaux éléments introduits dans le dossier ;
- ❖ Report de l'examen de la demande d'octroi de la prime pour demander un complément de dossier ou à cause de l'absence du quorum exigé des membres de la commission

Une décision comportant les résultats des délibérations des commissions sera établie avec justificatives des cas de refus, de révision et de report.

Les commissions actuelles créées au sein des ministères et des structures publiques chargés de l'investissement continuent, dans la limite de leurs compétences, à assurer leurs missions et à recevoir les demandes d'octroi des avantages financiers, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles ainsi qu'à l'examen des dossiers en cours déjà soumis jusqu'à la prise des décisions de nomination des membres des commissions prévues par le présent arrêté et la mise en place de ces commissions aussi bien au niveau national qu'au niveau des régions.

Loi n° 2017-40 du 15 mai 2017, portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opération conjoncturelle d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017.

La loi prévoit la réduction à 90 dinars par tonne, le montant de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation relevant du numéro 72.04 du tarif des droits de douane à l'exclusion des déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008 et 72042190000.

Sont autorisés jusqu'à la fin de l'année 2017, à exporter les déchets et débris de fer mentionnés dans la limite de 75 mille tonnes pour la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » et 50 mille tonnes pour les collecteurs.

Augmentation du salaire minimum SMIG dans les secteurs non agricoles et non régis par les conventions collectives (régis par le code de Travail et

Dans les secteurs non agricoles soumises au code du travail, les salaires minimum interprofessionnel garanti sont majorés et ce à partir de **1er Aout 2016**.

Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global- salaire de base ,primes et indemnités habituellement servis est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les nouveaux salaires minimum interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

➤ **Régime de travail de 48h par semaine/Horaire**

	SMIG En Millimes	
	Avant	Après
Travailleurs des deux sexes	1.625/H	1.717/H

➤ **Régime de travail de 48h par semaine/Mensuel**

	SMIG En Dinars	
	Avant	Après
Travailleurs des deux sexes	338	357.136

➤ **Régime de travail de 40h par semaine/Horaire**

	SMIG En Millimes	
	Avant	Après
Travailleurs des deux sexes	1.671/H	1.763/H

➤ **Régime de travail de 40h par semaine/Mensuel**

	SMIG En Dinars	
	Avant	Après
Travailleurs des deux sexes	289.639	305.586

Nouveau SMAG à partir du 1^{er} Aout 2016 (Décret n°2016-669 du 5 Juillet 2017)

Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 13.736 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins à partir du **1er Aout 2016**.

Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « Prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les ouvriers spécialisés : **732 millimes** par journée.
- Pour les ouvriers qualifiés : **1377 millimes** par journée.

Cette prime s'applique au montant du salaire agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Majoration des salaires dans les secteurs non agricoles non régis par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers. (Décret n°2017-670 du 5 Juin 2017)

Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés comme suit et ce à partir de **1er Aout 2016**:

Ne peuvent bénéficier des majorations prévues, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de l'année 2016 des augmentations générales de salaires égales ou supérieures à celles prévues et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation accordée est inférieur à celui de la majoration prévue par ledit décret, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

➤ Régime de travail de 48h par semaine /Horaire

Catégories d'agent.	Majoration En Millimes	
	Avant	Après
Agents d'exécution à l'exception des salariés payés au SMIG	De 134 à 171	De 138 à 176
Agents de maîtrise	196	202
Cadres	256	264

➤ Régime de travail de 48h par semaine/Mensuel

Catégories d'agent.	Majoration En Dinars	
	Avant	Après
Agents d'exécution à l'exception des salariés payés au SMIG	De 27.872 à 35.568	De 28.704 à 36.608
Agents de maîtrise	40.768	42.016
Cadres	53.248	54.912

➤ Régime de travail de 40h par semaine /Horaire

Catégories d'agent.	Majoration En Millimes	
	Avant	Après
Agents d'exécution à l'exception des salariés payés au SMIG	De 134 à 171	De 138 à 176
Agents de maîtrise	196	202
Cadres	256	264

➤ Régime de travail de 40h par semaine/Mensuel

Catégories d'agent.	Majoration En Dinars	
	Avant	Après
Agents d'exécution à l'exception des salariés payés au SMIG	De 23.226 à 29.639	De 23.920 à 30.507
Agents de maîtrise	33.973	35.013
Cadres	44.372	45.760

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle ou à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1^{er} Aout 2016.

Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes en vigueur.

En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations visées.

Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 3 de la loi n°66-27 du 30 avril 1966.

A

grément des avenants aux conventions collectives sectorielles

(Jort N°53 du 04 Juillet 2017)

Plusieurs avenants de la mise à jour des conventions collectives sectorielles sont publiés le 04 juillet 2017.

Les dispositions de ces avenants sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs suivants :

<i>Convention sectorielle</i>	<i>Annexes</i>
Convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires	<u>Annexe N°01</u>
Convention sectorielle collective des salines de Tunisie	<u>Annexe N°02</u>
Convention collective sectorielle de l'industrie du bois, liège et ameublement	<u>Annexe N°03</u>
Convention collective sectorielle de l'industrie de l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie	<u>Annexe N°04</u>
Convention collective sectorielle de l'électricité électronique	<u>Annexe N°05</u>
Convention collective sectorielle des concessionnaires du matériel agricole et de génie civile	<u>Annexe N°06</u>
Convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides	<u>Annexe N°07</u>
Convention collective sectorielle d'industrie de la peinture	<u>Annexe N°08</u>
Convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux	<u>Annexe N°09</u>
Convention collective sectorielle d'industrie et commerce des boissons alcoolisées	<u>Annexe N°10</u>
Convention collective sectorielle du commerce de gros, demi gros et détails	<u>Annexe N°11</u>
Convention collective sectorielle de l'industrie laitière	<u>Annexe N°12</u>
Convention collective sectorielle des constructeurs et concessionnaires automobiles	<u>Annexe N°13</u>
Convention collective sectorielle des teintureriers et blanchisseries	<u>Annexe N°14</u>

Convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie	<u>Annexe N°15</u>
Convention collective sectorielle du commerce et distribution du pétrole et ses dérivés	<u>Annexe N°16</u>
Convention collective sectorielle des boulangeries	<u>Annexe N°17</u>
Convention collective sectorielle des confiseries, biscuiteries, chocolateries et pâtisseries	<u>Annexe N°18</u>
Convention collective sectorielle des assurances	<u>Annexe N°19</u>
Convention collective sectorielle des minoteries	<u>Annexe N°20</u>
Convention collective sectorielle des pâtes alimentaires et couscous	<u>Annexe N°21</u>

Les Notes communes publiées du 01/05/2017 au 30/06/2017

N°	N° DE L'ARTICLE DE LA LOI DES FINANCES	OBJET	ANNEXES
16	Article 37 de la loi de finances 2017	Dispositions relatives au renforcement du droit de communication reconnu à l'administration fiscale auprès des établissements du secteur financier et du secteur des assurances	<u>Annexe N°22</u>
17	Article 39 et 40 de la loi de finances 2017	Dispositions relatives au renforcement des instruments de la vérification fiscale préliminaire	<u>Annexe N°23</u>
18	La loi n°217-8 du 14/02/2017	Dispositions de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.	<u>Annexe N°24</u>
19	La loi n°217-8 du 14/02/2017	Dispositions de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 relatives aux avantages fiscaux au titre du développement régional	<u>Annexe N°25</u>